

**Loi modifiant la loi portant
règlement du Grand Conseil de
la République et canton de
Genève (LRGC) (Pour la
généralisation du vote nominal)
(12439)**

B 1 01

du 12 mars 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 42 Mémorial (nouvelle teneur)
Publication**

¹ Les débats du Grand Conseil sont relatés dans le « Mémorial des séances du Grand Conseil ».

² Le Mémorial est consultable sous forme électronique sur le site Internet du Grand Conseil.

³ Il fait par ailleurs l'objet d'une impression à des fins d'archivage. A cet effet, une convention est passée par le bureau du Grand Conseil avec une imprimerie pour la durée de la législature.

Art. 85, al. 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

³ Seuls font l'objet d'un vote nominal les votes finaux du Grand Conseil, à l'exclusion de toute autre décision, en particulier les modifications de l'ordre du jour et les objets inscrits aux séances des extraits au sens de l'article 97, alinéa 5, de la présente loi.

⁴ Les votes nominaux sont publiés dans le Mémorial.

Art. 86, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de panne du système électronique :

- a) le vote a lieu à mains levées;
- b) le vote nominal doit être demandé avant le vote et appuyé par 10 députés.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.